

Analyse de la circulaire « cahier de textes numérique »

La circulaire parue au Bulletin officiel n°32 du 9 septembre 2010 installe à la rentrée 2011 le cahier de textes numérique, et remplace celle de 1961.

Cette circulaire a visiblement été rédigée par quelqu'un qui ne connaît pas les réalités des établissements, ni le fonctionnement des classes. C'est davantage un texte destiné à imposer quelque chose « à la mode » plutôt que le résultat d'une réflexion approfondie sur ce que le cahier de textes numérique pourrait être. D'ailleurs, le ministère a joué « cavalier seul » une nouvelle fois, sans consulter les organisations syndicales.

On retrouve donc tout ce à quoi on pouvait s'attendre de pire...

En fin de document vous trouverez les deux circulaires (celle de 1961 et celle de 2010), avec, mis en évidence, les passages communs.

Plutôt que de réfléchir à ce que pourrait être un cahier de textes au XXI^e siècle, la DGESCO a préféré reprendre la structure du texte de 1961 en lui donnant un coup de « numérique ». Or, on sait bien qu'en presque 50 ans les formes et finalités des cahiers de textes papier ont évolué. Ainsi le cahier de textes individuel s'est souvent transformé en agenda où sont éventuellement notés les devoirs à faire (ce qui n'était pas le cas avec la circulaire de 1961).

Quant au cahier de textes de la classe, s'il existait encore, il avait évolué vers plus de simplicité que le texte de 1961 n'impliquait. La circulaire reprend la fonction définie en 1961 des cahiers de textes de classe : le cahier de textes retrace le suivi des programmes et le respect des instructions officielles ; il rend compte du travail effectué en classe et de celui qui est donné à faire aux élèves en dehors de l'établissement scolaire (ces différents éléments devront être « accompagnés de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens. »); il fait état des documents pédagogiques, des matériels et des supports utilisés, nécessaires pour l'enseignement considéré. Ici risque de se poser des problèmes de droits d'auteur (extraits de textes, de livre ou de cahier d'exercice, risque de diffusion des sujets aux autres classes etc.).

La circulaire de 1961 est reprise presque littéralement en 2010 sur les objectifs : le cahier de textes de classe « doit être, à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment » ; il doit aussi assurer « la liaison entre les différents utilisateurs » et permettre « en cas d'absence ou de mutation d'un professeur de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du professeur et celui de son suppléant ou de son successeur ».

On remarquera que la circulaire de 1961 ne parlait pas des parents. Et que le cahier de textes ne devait pas quitter l'établissement (pour ne pas le perdre, sans doute, mais ainsi il n'était pas diffusé « en dehors »). Enfin, la vocation du cahier de textes était essentiellement pédagogique : il devait permettre de faciliter une continuité des enseignements et des apprentissages.

Une bonne partie de tout cela change dans la circulaire de 2010. Tout d'abord, parents et responsables légaux y ont accès : cela se faisait déjà, mais c'est un droit reconnu avec ce texte. Par ailleurs, les corps d'inspection pourront ne plus avoir à se déplacer pour viser, dans le cadre de leurs missions, le cahier de textes.

On pourrait cependant s'inspirer de ce qui se passe dans l'académie de Clermont où le doyen des Inspecteurs a expliqué que l'enseignant qui doit être inspecté sera prévenu à l'avance et qu'il lui sera demandé de mettre à disposition de l'inspecteur, dans un espace réservé de l'ENT académique, l'extrait du cahier de textes de la classe correspondant à son enseignement (éventuellement, c'est le chef d'établissement qui doit le faire, après avoir prévenu l'enseignant). Les collègues auraient ainsi moins l'impression d'être surveillés en permanence (ce qui hélas semble être une des orientations de cette circulaire).

De facto, le cahier de textes de la classe quitte maintenant l'établissement, puisqu'il est accessible par réseau « sécurisé ».

La circulaire propose la mise en place d'une « charte d'utilisation du cahier de textes numérique ». Pourquoi une charte ? Sans doute parce que rien n'est indiqué sur les conditions d'accès à ce cahier de textes numérique. En particulier, la circulaire ne fait pas référence aux ENT. Or, ceux-ci doivent théoriquement respecter le SDET (schéma directeur des espaces de travail : <http://www.educnet.education.fr/services/ent/sdet>) dans lequel figurent les procédures de sécurisation des données et d'authentification des utilisateurs.

En d'autres termes, cela signifie que bon nombre de chefs d'établissement vont être incapables d'assurer les protections légales de ce genre de données, sauf à s'en remettre à la bonne parole de vendeurs de logiciels, et à la bonne volonté des collègues chargés de l'implantation des cahiers de textes numériques. Car, par exemple, PRONOTES se déclare être un ENT. Mais il ne dépend d'aucun contrat avec le ministère (par le biais des académies) et les collectivités. Rien n'indique donc qu'il respecte le SDET, et donc qu'il offre de bonnes conditions de sécurité. D'ailleurs, il n'est pas interconnectable avec SCONET. Négliger cet aspect montre le peu de réflexion sur la chose informatique qui a accompagné la rédaction de cette circulaire.

On ne trouve que quelques nouveautés dans la circulaire de 2010, qui peuvent concerner le Conseil d'administration de l'EPLE, « une charte d'utilisation du cahier de textes numérique pouvant être mise en place au sein de l'établissement » et l'apparition de la notion de « tableau de la charge de travail donnée à l'élève » qui devra être accessible, pour le reste, on ne trouve rien sur les moyens que demandent la mise en œuvre du cahier de textes numérique, ou sur ses caractéristiques alors que les EPLE doivent le choisir !

Par ailleurs, si on pouvait concevoir l'enseignant comme producteur de documents écrits, il est particulièrement délicat de le transformer en producteur de documents numériques. En effet, la question des droits d'auteur va se poser, tant pour les devoirs, que pour les séquences pédagogiques, puisque si la circulaire est appliquée à la lettre, c'est presque tout le cours de l'enseignant qui sera accessible par le cahier de textes. Il est urgent de faire reconnaître par la loi la propriété intellectuelle de l'enseignant sur son cours et de protéger ainsi ses droits à la copie ! Valorisation de « bonnes pratiques » n'est pas synonyme de « pillage » autorisé !

Le cahier de texte doit être accessible un an après ! toutefois, les modalités d'accès ne sont pas précisées. Seuls le sont les groupes autorisés pendant cette période (les parents en sont exclus, mais pas les inspecteurs). Cette nouveauté peut conduire à se poser la question suivante : va-t-on voir apparaître des inspections sur deux ans, prenant en compte les progressions sur les deux dernières années ? Certains cahiers de textes seront-ils estampillés « bonnes pratiques » de façon à servir d'exemple l'année suivante aux jeunes professeurs-stagiaires dont la formation initiale est devenue indigente, ou, aux contractuels qui ne bénéficient d'aucune formation ?

Enfin, le rédacteur de la circulaire semble considérer comme acquis que les ressources utilisées par l'enseignant sont toutes numériques. C'est loin d'être le cas ! Entre le manque d'équipement adéquat, de logiciels souvent coûteux, de formation continue, de locaux

adaptés, les enseignants vont avoir bien du mal à devenir de tels producteurs, sauf peut-être à passer des heures devant un ordinateur et à dormir dans les EPLE. Il ne faut pas oublier non plus que des documents informatiques attachés peuvent ralentir la transmission de données au point que les connexions deviendront interminables, car le haut débit est loin d'équiper tous les EPLE, et tous les domiciles... Pourtant, le cahier de textes doit être d'un « maniement facile ».

On peut craindre aussi une mise en concurrence des enseignants au niveau de leurs pratiques pédagogiques... Il faut donc cadrer et limiter les usages numériques, car l'histoire récente de l'informatique montre que souvent un usage prévu est, dans la pratique, détourné.

La circulaire rappelle aussi la valeur juridique du cahier de textes. Ce n'était pas le cas de l'ancienne, mais la jurisprudence a fait que le cahier de textes est un indicateur de l'application des programmes (certaines familles avaient porté plainte parce que tel sujet du Bac n'avaient soi disant pas été étudié en classe, ce que le cahier de textes avait alors confirmé ou infirmé).

Enfin, il n'est fait nulle part mention d'une éventuelle formation. Par ailleurs, connaissant la situation de l'équipement des établissements, on peut craindre que nombre de collègues se retrouvent à devoir remplir ce cahier de textes à domicile.

Dernier point : lorsque le métier de secrétaire a été modifié par l'invasion des TICE, un certain nombre de préconisations ergonomiques ont été faites pour que leur poste de travail ne génère pas de problèmes relevant de la médecine du travail. Si les enseignants doivent se mettre à utiliser l'ordinateur de manière fréquente dans le cadre de leur activité professionnelle, il conviendra de faire là aussi des préconisations : sièges ergonomiques, orientation des écrans en fonction de la luminosité, hauteur du poste de travail, inclinaison de l'écran,... Quand on voit dans quel désordre les salles de classe de notre République sont équipées, il va y avoir du travail....

On peut penser que la réécriture de la circulaire sur un seul aspect, le cahier de textes numérique, alors qu'il s'insère dans une transformation plus globale des relations entre les acteurs du système éducatif grâce aux nouvelles techniques d'informations et de communication liées à l'éducation, aurait pu faire l'objet d'une vaste concertation entre les parents, les enseignants, l'inspection générale et les responsables des collectivités territoriales, au lieu de n'être au pire, qu'un copier coller de celle de 1961(jusqu'au ridicule pour la forme) et au mieux un toilettage lié aux nouvelles techniques !!

Le ministère oublie comme souvent l'égalité de traitement des usagers et les moyens qu'il faudrait prévoir.

Il faut une dénonciation forte de cette circulaire auprès du ministère qui occulte nombre des problèmes liés à l'existence d'ENT et ne s'appuie sur aucune réflexion pédagogique sérieuse, en développant l'argumentaire sur les droits d'auteur, le manque de formation, l'indigence de l'équipement des établissements et la conception même d'un « cahier de texte numérique ». Sans parler du fait que les conditions d'accès ne sont pas définies dans cette circulaire.

Afin de vous permettre de vous faire votre propre opinion, voici l'ancienne et la nouvelle circulaire dans leurs intégralités. Les parties colorées sont celles communes aux deux circulaires.

La nouvelle circulaire :

Bulletin officiel n°32 du 9 septembre 2010

Enseignements primaire et secondaire

Bas du formulaire

Outils numériques

Le cahier de textes numérique

NOR : MENE1020076C

circulaire n° 2010-136 du 6-9-2010

MEN - DGESCO A

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'Éducation nationale ; aux chefs d'établissement
Référence : circulaire du 3-5-1961

Dans le système éducatif, les outils numériques apportent une aide précieuse tant aux élèves qu'aux enseignants et aux personnels d'éducation, d'administration et d'inspection. Ils favorisent une meilleure communication avec les familles et les partenaires de l'École, notamment en permettant aux parents de suivre le travail et la scolarité de leurs enfants.

Le cahier de textes numérique fait partie de ces outils. Accessible à travers les réseaux de communication sécurisés, il a pour vocation d'apporter une aide au service des activités d'enseignement et d'apprentissage, en même temps qu'une facilité d'accès accrue pour tous les utilisateurs : les enseignants et l'équipe éducative dans son ensemble, les élèves mais aussi leurs parents (ou responsables légaux).

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre, par l'ensemble des établissements scolaires, du cahier de textes numérique. Il se substitue aux cahiers de textes sous forme papier à compter de la rentrée 2011.

Les outils informatiques sont déjà largement utilisés par les professeurs dans leur vie professionnelle. Le cahier de textes numérique s'intègre à cet ensemble dans un souci de cohérence avec les autres applications au service de la pédagogie.

L'occasion est ainsi donnée de rappeler aux chefs d'établissement et aux professeurs l'importance qui s'attache au cahier de textes de classe qui, même dématérialisé, constitue un document officiel, à valeur juridique. Le cahier de textes de classe sert de référence aux cahiers de textes individuels. De façon permanente, il doit être à la disposition des élèves et de leurs responsables légaux qui peuvent s'y reporter à tout moment. Il assure la liaison entre les différents utilisateurs. Il permet, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur, de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du professeur et celui de son suppléant ou de son successeur.

Le cahier de textes de classe doit être de maniement facile, refléter le déroulement des enseignements et permettre de suivre avec précision la progression des apprentissages.

Je vous demande la plus grande vigilance dans la mise en œuvre du cahier de textes, une charte d'utilisation du cahier de textes numérique pouvant être mise en place au sein de l'établissement.

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera organisé par discipline et par autre dispositif d'enseignement.

Il sera tenu par chaque professeur concerné et sera à la disposition des personnels de direction et d'inspection qui devront les viser, dans le cadre de leur mission.

L'accès au cahier de textes se fera par l'emploi du temps de la classe et par les disciplines. Un tableau de la charge de travail donnée à l'élève sera accessible.

Le cahier de textes mentionnera, d'une part, le contenu de la séance et, d'autre part, le travail à effectuer, accompagnés l'un et l'autre de tout document, ressource ou conseil à l'initiative du professeur, sous forme de textes, de fichiers joints ou de liens. Les fonctionnalités offertes par les solutions informatiques faciliteront leur mise en page (polices de caractères, soulignement, couleurs, etc.). Les travaux donnés aux élèves porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève.

Les textes des devoirs et des contrôles figureront au cahier de textes, sous forme de textes ou de fichiers joints. Il en sera de même du texte des exercices ou des activités lorsque ceux-ci ne figureront pas sur les manuels scolaires.

En ce qui concerne les travaux effectués dans le cadre de groupes, ou de sous-groupes d'élèves de différents niveaux de compétences, et en vue de favoriser un accompagnement plus personnalisé, le contenu de ces activités spécifiques sera également mentionné dans le cahier de textes.

À la fin de chaque année scolaire, ces cahiers seront accessibles pendant une année scolaire entière, dans les conditions des cahiers de textes actifs. Ils pourront être consultés par les enseignants, les conseils d'enseignement, le conseil pédagogique, les conseils de classe et les corps d'inspection. Ils seront ensuite archivés et conservés pendant une durée de cinq ans. Il appartiendra en outre au chef d'établissement de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui, témoignant d'un enseignement original, méritent d'être versés aux archives de l'établissement.

Cahiers de textes individuels

Le cahier de textes numérique ne dispense pas chaque élève de continuer à tenir un cahier de textes individuel.

La présente circulaire abroge et remplace la circulaire du 3 mai 1961.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte parole du Gouvernement,
et par délégation,

Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Michel Blanquer

La circulaire abrogée :

Circulaire du 3 mai 1961

(Enseignements classiques et modernes : bureau A 1)
Texte adressé aux recteurs.
Cahiers de textes.

Diverses circulaires, toujours en vigueur, ont appelé l'attention des chefs d'établissement et des professeurs sur l'importance qui s'attache à une tenue correcte des cahiers de textes, qu'il s'agisse du cahier de textes de classe, qui constitue un document officiel, ou d'un cahier de textes individuel, que chaque élève est tenu de posséder. Un cahier de textes bien tenu est, pour l'élève, l'instrument premier de tout travail personnel efficace. Le cahier de textes de classe, qui sert avant tout de référence aux cahiers de textes individuels, et doit être, de façon permanente, à la disposition des élèves qui peuvent à tout moment s'y reporter, assure en outre, dans l'esprit de la circulaire du 20 octobre 1952 la liaison entre les professeurs et les maîtres chargés des études surveillées. Il permet enfin, en cas d'absence ou de mutation d'un professeur de ménager une étroite continuité entre l'enseignement du maître précédent et celui de son suppléant ou de son successeur. A ces divers titres, cahiers de textes de classe et cahiers individuels doivent être complets, de maniement facile et exempts de fautes. Ils doivent refléter la vie de la classe et permettre de suivre avec précision la marche des études. Soucieux de donner toute son efficacité à cette traditionnelle institution, je vous serais reconnaissant de vouloir bien rappeler aux chefs d'établissement les prescriptions réglementaires concernant les cahiers de textes. Vous insisterez particulièrement sur les points suivants, qui reprennent, en les complétant ou en les précisant à l'occasion, des dispositions que connaissent bien les professeurs, choisies parmi celles qui paraissent répondre le mieux aux exigences d'un enseignement méthodique.

Cahiers de textes de classe

Le cahier de textes de classe sera établi par discipline et, dans chaque discipline, par matière enseignée. C'est ainsi que la chimie sera séparée de la physique, la géographie de l'histoire, le latin, cela va de soi, du français ou du grec. En mathématiques, arithmétique, algèbre, trigonométrie, géométrie, mécanique feront l'objet individuellement ou groupées, de rubriques distinctes. Il en sera de même pour l'instruction civique et pour l'éducation morale, qui seront séparées de la discipline du professeur qui donne l'une ou l'autre de ces formations. Les séances de travail et de travaux scientifiques expérimentaux définis par la circulaire du 23 septembre 1960 (BO n° 26 du 6 octobre 1960) feront l'objet d'une mention particulière comportant l'indication des exercices auxquels elles auront donné lieu. Des cahiers de textes annexes, ne comportant qu'un nombre de pages réduit, seront prévus pour les disciplines qui, comme les langues vivantes, séparent temporairement des groupes d'élèves du groupe principal.

Le cahier de textes portera, soigneusement distingués dans leur présentation (mise en page, emploi de capitales, soulignement), les textes et indications de devoirs, leçons, préparations, exercices de contrôle, travaux de toute nature. Chacun de ces exercices sera accompagné des questionnaires, plans d'étude, directives, indications de lectures donnés par le professeur. Il serait souhaitable que les devoirs proprement dits, tels qu'ils sont définis par la circulaire du 3 mai 1961 fussent affectés d'un numéro d'ordre. Ils porteront, outre la date du jour où ils sont donnés, l'indication du jour où ils doivent être présentés ou remis par l'élève et de la date de la séance au cours de laquelle se feront normalement leur restitution et leur correction. Les textes de devoirs et de compositions (manuscrits, reproduits au duplicateur ou imprimés) figureront au cahier de textes in extenso. Il en sera de même du texte des exercices lorsque ceux-ci ne figureront pas, comme c'est le cas pour les mathématiques, sur un cahier spécial.

Les leçons et préparations données par référence à un livre seront accompagnées d'indications permettant de se faire une idée de leur objet, de leur nature et de leur étendue. Dans les disciplines qui donnent lieu à un cours, ou qui comportent l'étude systématique d'une matière, le cahier de textes portera, à sa date, l'indication de la question traitée. Exemples. - Géométrie : position relative de deux cercles. Latin : questions de lieu. Histoire : l'oeuvre de l'Assemblée constituante. Dessin à vue : nature morte. Dans les disciplines qui comportent des travaux pratiques ou des sorties consacrées à l'étude du milieu, mention sera faite de leur nature et de leur objet. En tête du cahier de textes de classe, doivent figurer avec le nom des professeurs, le tableau des compositions, l'emploi du temps de la classe, complété par l'indication des matières auxquelles chaque heure est habituellement consacrée, et l'emploi du temps afférent au travail personnel des élèves, tel qu'il doit être établi en vertu des dispositions de la circulaire du 12 décembre 1951.

Le cahier de textes de classe sera tenu, soit par le professeur lui-même, pratique qui paraît particulièrement recommandable dans le premier cycle, soit par un élève soigneux, diligent et connaissant l'orthographe, doublé d'un suppléant éventuel. Le cahier de textes ne quittera jamais l'établissement. Il sera confié en dehors des heures de classe à un élève, si possible interne, qui en assurera la garde dans les conditions fixées par le chef d'établissement ou le censeur des études. Il sera à la disposition des autorités universitaires, notamment des inspecteurs généraux, à l'occasion de leurs visites. Dans les collèges d'enseignement général où les maîtres sont tenus de présenter une préparation écrite de classe, le rôle du cahier de textes se limitera à l'indication des devoirs et des leçons.

A la fin de chaque année scolaire ces cahiers seront rassemblés, et conservés pendant cinq ans. Ils pourront être consultés par les conseils d'enseignement et les conseils de classe, ou occasionnellement confiés par le chef d'établissement, à titre de modèle, à des professeurs débutants.

Il appartiendra au chef d'établissement, au terme de cette période, de déterminer quels sont ceux d'entre eux qui témoignant d'un enseignement original méritent d'être versés aux archives de la maison.

Cahiers de textes individuels

Les cahiers de textes individuels qui, dans l'esprit de la circulaire précitée du 12 décembre 1951, constituent le lien permanent entre la classe et la famille, seront tenus par les élèves avec le plus grand soin, selon les mêmes directives que les cahiers de textes de classe. Il appartiendra toutefois aux chefs d'établissement de décider s'ils doivent être conçus comme la réplique du cahier de textes de la classe (classement par discipline) ou si un ordre purement chronologique n'est pas préférable, en particulier pour le premier cycle. En tout état de cause, les cahiers de textes individuels devront contenir les mêmes indications et les mêmes documents que les cahiers de textes de classe. Les professeurs, pour les disciplines qui les concernent, les chefs d'établissement et censeurs des études, pour l'ensemble des disciplines, sont responsables de la tenue des cahiers de textes, tant individuels que collectifs. Les uns et les autres exerceront un contrôle périodique, matérialisé par une date et un émargement. Ces dispositions qui intéressent toutes les classes des établissements dispensant les enseignements de second degré, y compris les classes préparatoires aux grandes écoles, et qui n'ont d'autre prétention que de généraliser des pratiques dont l'expérience a attesté la valeur, sont applicables sous le contrôle des autorités académiques et de l'inspection générale dès la rentrée scolaire prochaine.

(RM/F. no 19 du 15 mai 1961.)